



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification
du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Curtafond (01)**

Décision n°2021-ARA-KKU-2206

Décision du 07 juin 2021

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-34 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020 et 19 novembre 2020 ;

Vu la décision du 12 janvier 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-KKU-2206, présentée le 15 avril 2021 par la commune de Curtafond (Ain) relative à la modification de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 7 mai 2021 ;

Considérant que la commune de Curtafond (01) compte 770 habitants, qu'elle a connu un taux de croissance démographique annuel de 1,2 %¹ sur la période allant de 2012 à 2017 ; qu'elle s'étend sur une superficie de 1 272 hectares ; qu'elle est incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) Bourg Bresse Revermont, au sein duquel elle est classée « commune rurale », soit le plus petit échelon de l'armature ;

Considérant que le projet prévoit :

- de modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Les Brouilles », concernant une emprise de 4,2 hectares :
 - en augmentant le nombre de logements prévus :
 - à 24 logements sur le périmètre de 17 500 m², classé en zone « 1AU », correspondant à la phase 1 ;
 - à 30 logements sur le périmètre de 24 500 m², classé en zone « 2AU », correspondant à la phase 2 ;
 - d'augmenter la densité prévue, en passant de 10 logements par hectare à 13 logements par hectare ;
 - de modifier le schéma d'organisation de l'OAP, que le nouveau schéma ne mentionne plus la présence d'une zone humide sur le périmètre ;
- de supprimer l'emplacement réservé n°17, qui prévoyait une voie de desserte qui n'est plus d'actualité ;

1 Donnée INSEE.

- de modifier le règlement écrit sur des dispositions relatives à la voirie, aux couvertures, aux clôtures, à l'implantation des constructions annexes, à l'implantation de constructions sur un même tènement ;
- d'augmenter le coefficient d'emprise au sol des zones « UX » et « 1AUX », dédiées à l'accueil d'activités économiques en le passant de 50 % à 60 % ;

Considérant que le Scot Bourg Bresse Revermont fixe un objectif densité de 13 logements par hectare pour la catégorie des « communes rurales », que la nouvelle densité prévue sur l'OAP « Les Brouilles » est cohérente avec cet objectif ;

Considérant que la précédente version de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) localisait distinctement au sud du périmètre de l'OAP un bassin de rétention et une zone humide ; que le nouveau schéma d'organisation de l'OAP mentionne uniquement dans sa légende « *emplacement préférentiel des ouvrages de gestion des eaux pluviales* », sans localiser la zone humide ; qu'il est indiqué dans le descriptif de l'OAP que « *la zone humide aujourd'hui existante (...) doit si possible être conservée.* », sans que cette mention apporte de garantie concrète sur la préservation de cette zone ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Curtafond (Ain) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment de détailler les moyens de préservation de la zone humide présente sur le périmètre de l'OAP et la prise en compte des dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, qui prévoit, en cas de réalisation d'un projet conduisant à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leurs fonctions, une obligation de compensation avec la remise en état de zones humides existantes ou la création de nouvelles zones humides en visant une valeur guide de 200 % de la surface perdue² ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Curtafond (Ain), objet de la demande n°2021-ARA-KKU-2206, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre,



Yves SARRAND

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr
et/ou l'adresse postale suivante :

- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :*
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :*
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).